

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N°ordre	0409	Titre	Interdiction des dépôts sauvages et interdiction des dépôts de déchets en dehors des horaires de collecte sur le territoire de la commune
N° identifiant	2024-0409		
Direction Générale Adjointe Ressources		P.J	
Direction Assemblées - Juridique			

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 632-1, R 632-2, R 635-8, R 644-2 et R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L. 1312-1 ;

Vu la Règlement sanitaire départemental de la Vienne, notamment son TITRE IV « ÉLIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE ».

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à plusieurs déchetteries ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en sanctionnant les dépôts sauvages de déchets et les dépôts de déchets qui ne respectent pas les règles de collecte ;

Considérant qu'il appartient aussi au maire, au titre de la commodité du passage, de sanctionner le dépôt de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage dans les voies publiques ;

Considérant, qu'en complément des amendes pénales, le maire peut en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

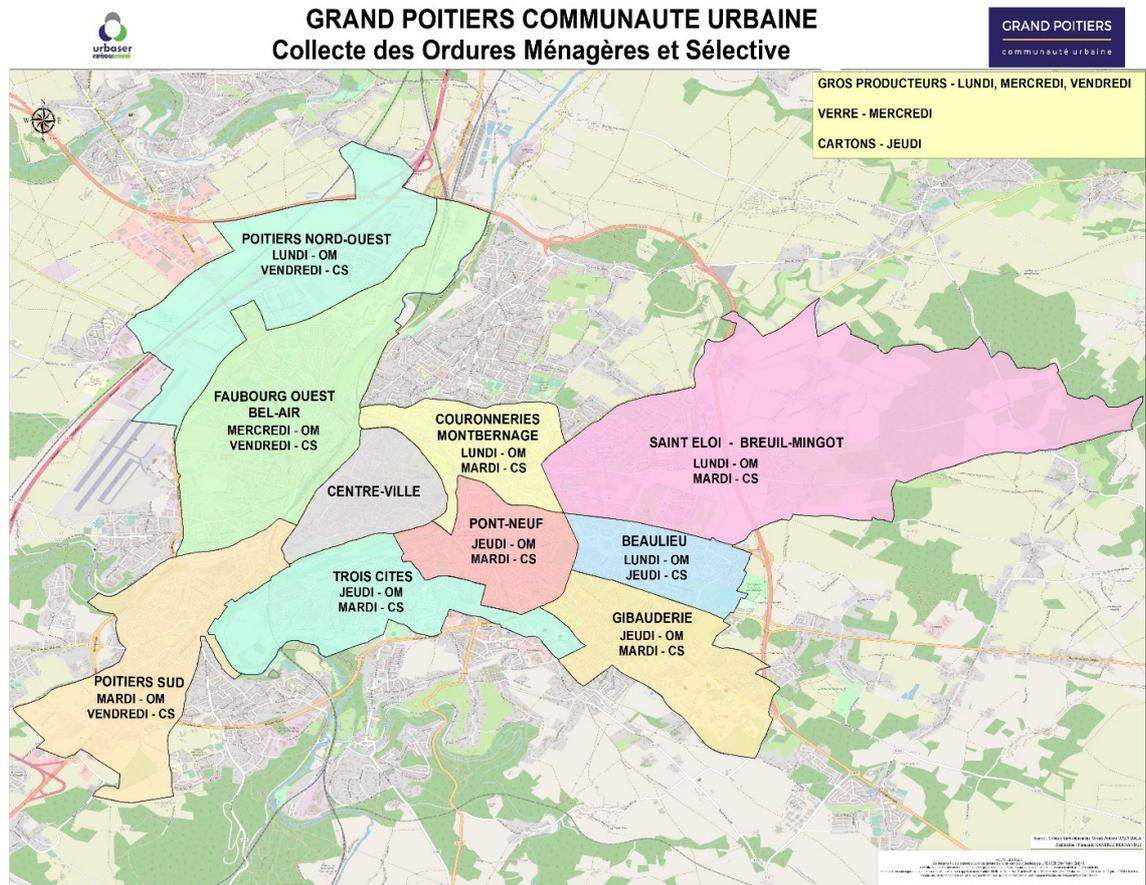
ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte et autres prescriptions fixées par l'autorité compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et par les règlements en vigueur.

Le dépôt des sacs, cartons et des bacs de tri ne doit pas entraver ou limiter la commodité du passage dans les voies publiques et leurs accessoires (trottoirs ...).

Conformément au calendrier de collecte arrêté par Grand Poitiers Communauté urbaine, les jours de collecte sont les suivants :



Légendes :

OM : Ordures ménagères

CS : Collecte sélective (bac jaune / sac transparent)

Dans les quartiers hors centre-ville, la collecte est réalisée le matin.

En centre-ville, jusqu'au 4 septembre 2024, les OM sont collectées le lundi et le jeudi à partir de 21 h, et la CS le mercredi à partir de 21 h.

À compter du 5 septembre 2024, en centre-ville, les OM sont collectées le lundi et le vendredi à partir de 21 h, et la CS le mercredi à partir de 21 h.

Spécificités pour les gros producteurs et professionnels :

	OM	CS	Carton	Verre
Centre-Ville	LUNDI/JEUDI/SAMEDI (à partir de 21 h) jusqu'au 04 septembre 2024	MERCREDI (à partir de 21 h)	MARDI/ VENDREDI (à partir de 21 h)	MERCREDI (à partir de 8 h)
	LUNDI/VENDREDI/SAMEDI			

	(à partir de 21 h) à partir du 05 septembre 2024			
Beaulieu	LUNDI/MERCREDI/VENDREDI MATIN	JEUDI MATIN	JEUDI MATIN	MERCREDI MATIN
Faubourg Ouest BEL AIR Poitiers Nord-Ouest Poitiers Sud	LUNDI/MERCREDI/VENDREDI MATIN	VENDREDI MATIN	JEUDI MATIN	MERCREDI MATIN
Saint Éloi Breuil-Mingot Gibauderie Pont-Neuf Trois cités Couronneries Montbernage	LUNDI/MERCREDI/VENDREDI MATIN	MARDI MATIN	JEUDI MATIN	MERCREDI MATIN

Respect des horaires de collecte :

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- La veille au soir à partir de 19 heures, lorsque l'heure de collecte est le lendemain matin. Concerne tous les quartiers de la Ville de Poitiers à l'exception du quartier du CENTRE-VILLE
- Le jour même, entre 19 heures et 21 heures lorsque l'heure de collecte commence à 21 heures. Concerne uniquement le quartier du CENTRE-VILLE

Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

- Le jour même de la collecte. Concerne tous les quartiers de la Ville de Poitiers à l'exception du quartier du CENTRE-VILLE.
- Le lendemain de la collecte, dans le quartier du CENTRE-VILLE couvert par une collecte « de soirée ».

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8, R 634-2 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une

somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet poitiers.fr et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet poitiers.fr.

ARTICLE 8 : L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur le site internet poitiers.fr de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services par intérim de la ville de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18/06/24
Pour la Maire,
Le Conseiller municipal délégué,



Monsieur Jean-Louis FOURCAUD

Mise en ligne le	18/06/24		
Date de réception en préfecture	18/06/24	Identifiant de télétransmission	086-218601946-20240618-189729-AR-1-1
Nomenclature préfecture	6.1	Nomenclature préfecture	Police municipale